



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

08 OCT. 2020

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation unique de création et d'exploitation**  
**d'un parc éolien sur la commune de Macouba par la société SAS GRESS 2&3**

LE PRÉFET

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII de son livre I, le titre I de son livre IV et le titre Ier de son livre V ;  
VU le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;  
VU le code des transports, notamment son article L. 6352-1 ;  
VU le code de l'énergie, notamment ses articles L. 311-1, L. 311-6 et R. 311-2 ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 421-6 ;  
VU le code du patrimoine, notamment ses livres V et VII ;  
VU le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique – M. Stanislas CAZELLES ;  
VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)' " - (Rubrique n°2925-1) ;  
VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;  
VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;  
VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;  
VU le guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres (version2 – Mars 2014) ;  
VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS GRESS 2&3 le 5 novembre 2018 et complétée les 24 avril 2019 et 9 janvier 2020 ;

VU la consultation, en date du 6 novembre 2018, de la direction des affaires culturelles, de l'institut national de l'origine et de la qualité, du service départemental d'incendie et de secours, du parc naturel régional de la Martinique ;

VU les avis de l'agence régionale de santé en date du 28 décembre 2018, de Météo France en date du 8 novembre 2018, du Ministère des armées en date du 19 décembre 2018, de la direction générale de l'aviation civile en date du 17 juin 2019 et de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique en date des 27 novembre 2018, 5 décembre 2018, 10 décembre 2018 ;

VU les courriers du service régional de l'archéologie de la direction des affaires culturelles de Martinique adressés au pétitionnaire en date du 2 août 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 6 juillet 2020 au 7 août 2020 inclus sur le territoire des communes de Macouba, Grand-Rivière, Prêcheur, Saint-Pierre, Basse-Pointe, Ajoupa et Morne Rouge ;

VU l'avis de la commune de Macouba émis lors de la séance du 30 juillet 2020 du conseil municipal ;

VU le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête publique en date du 7 septembre 2020 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date 18 septembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formulé lors de sa séance du 25 septembre 2020, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, formulé lors de sa séance du 7 octobre 2020, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 25 septembre 2020 à la connaissance du demandeur et l'absence d'observation sur ce projet signifiée, le même jour, par le demandeur ;

#### CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;
2. en application de l'article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme, lorsqu'un projet d'installation d'éoliennes terrestres est soumis à autorisation environnementale en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, cette autorisation dispense du permis de construire. ;
3. en application des articles L. 311-1 et L. 311-6 du code de l'énergie, les installations utilisant l'énergie mécanique du vent dont la puissance installée, définie conformément aux articles D. 311-3 ou R. 311-4 du code de l'énergie, est inférieure ou égale au seuil de 50 MW sont réputées autorisées ;

4. la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, vise un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'Union européenne et de 23 % pour la France en 2020 ;
5. la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;
6. le projet de la société GRESS 2&3 est compatible avec le schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la Martinique (S2RENR), dont le montant de la quote-part a été approuvé par arrêté préfectoral du 17 février 2020 ;
7. le projet de la société GRESS 2&3, dans sa configuration de 6 éoliennes, vise une production électrique annuelle de 100 GW.h ;
8. le Conseil municipal de la commune de Macouba a rendu un avis favorable au projet lors de sa séance du 30 juillet 2020 ;
9. les conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation du parc éolien sont prévues dans le dossier d'autorisation, notamment son éloignement par rapport à l'habitat (mâts implantés à plus de 700 m des habitations) ;
10. la présente autorisation ne porte pas sur l'acheminement des composants des aérogénérateurs et des autres installations du parc jusqu'au site d'exploitation du parc éolien GRESS 2&3 ;
11. l'exploitant s'engage à adapter les périodes de chantier afin d'éviter tout impact en période de nidification et à mettre en place un suivi du chantier par un ingénieur environnement ;
12. l'exploitant s'engage, pour la protection des espèces protégées de chiroptères, à mettre en place un plan de bridage spécifique, sur l'ensemble du parc afin de réduire le risque de collision et de barotraumatisme et de l'adapter au besoin ;
13. le suivi environnemental des chiroptères et de l'avifaune est prévu conformément au protocole de suivi national en vigueur ;
14. une demande de dérogation espèces protégées n'est pas nécessaire au regard des mesures ERC (éviter réduire, compenser) mises en place par l'exploitant (bridage, suivi environnemental...) et du guide susvisé sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres, qui permet aux exploitants de parcs éoliens de ne pas faire de demande de dérogation espèces protégées si la mortalité engendrée par le parc ne nuit pas au maintien du bon état de conservation de l'espèce ;

15. l'exploitant s'engage, en tant que mesure d'accompagnement, à mettre en place une étude pour améliorer la connaissance des espèces forestières de chiroptères *Ardops nicholli* et *Monophyllus plethodon* dans le Nord de la Martinique ;
16. l'emprise au sol nécessaire à la phase d'exploitation du projet, hors suivi environnemental, est de 5 028 m<sup>2</sup> pour les éoliennes, 2 029 m<sup>2</sup> pour les équipements connexes, 8 206 m<sup>2</sup> pour les voiries (nouvelles et antérieures au projet) ;
17. la commission d'enquête publique a rendu un favorable à la demande ;
18. la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites a émis un avis favorable à la demande ;
19. la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a émis un avis favorable au projet ;
20. les mesures prescrites par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et, en conséquence l'autorisation environnementale peut être accordée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Titre I - Dispositions générales

#### Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale vaut autorisation au titre de l'article L. 181-1 2° du code de l'environnement.

#### Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société SAS GRESS 2 & 3 dont le siège social est situé Immeuble Avantage 11 rue des Arts et Métiers, lotissements Dillon Stade 97200 FORT DE FRANCE, dénommée ci-après l'exploitant, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Le parc éolien comporte les installations classées suivantes :

- 6 aérogénérateurs (éoliennes) d'une puissance unitaire de 4 MW implantés comme suit :

Projet	Aérogénérateur	Coordonnées UTM 20 Nord		Lieu-dit sur la commune de Macouba	Parcelle cadastrale
		X	Y		
GRESS2	E1	698 611	1 644 465	Chéneaux	C10
	E2	698 511	1 644 125	Chéneaux	
	E3	698 426	1 643 787	Chéneaux	
GRESS3	E4	698 349	1 643 431	Chéneaux	C 303
	E5	697 575	1 643 065	Potiche	
	E6	697 506	1 642 727	Potiche	

- 2 zones de stockage de batteries implantées comme suit :

Projet	Zone de stockage batteries	Coordonnées UTM 20 Nord		Lieu-dit sur la commune de Macouba	Parcelle cadastrale
		X	Y		
GRESS2 (E1, E2, E3)	Container avec équipement de stockage et convertisseurs	698 468	1 643 645	Chéneaux	C10
GRESS3 (E4, E5, E6)	Container avec équipement de stockage et convertisseurs	698 457	1 643 603		

Il comporte également des équipements connexes aux installations classées, notamment un réseau électrique enterré, des voies d'accès et 2 postes de livraison implantés comme suit :

Projet	Poste de livraison	Coordonnées UTM 20 Nord		Lieu-dit sur la commune de Macouba	Parcelle cadastrale
		X	Y		
GRESS2 (E1, E2, E3)	PDL TI GRESS2	698 504	1 643 632	Chéneaux	C10
GRESS3 (E4, E5, E6)	PDL TI GRESS3	698 492	1 643 585		

Une carte du parc éolien est annexée au présent arrêté (Annexe 1)

#### **Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations classées et leurs annexes, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale, notamment les mesures de maîtrise ou de surveillance des impacts ou des dangers précisées dans l'étude d'impact et l'étude de dangers.

Elles respectent par ailleurs les dispositions :

- du présent arrêté ;
- des éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires susceptibles d'intervenir après la signature du présent arrêté ;
- des arrêtés ministériels, dont ceux du 29 mai 2000 modifié, du 23 avril 2018 et du 30 juin 2020 susvisés ;
- de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, notamment les prescriptions des sections I, IV, V et VI sont applicables au site ;
- des réglementations en vigueur, notamment celle portant sur l'archéologie préventive.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 5 : Information de déclaration de démarrage de travaux

La société GRESS 2&3 informe, au moins un mois avant le démarrage des travaux, la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence et la Direction générale et de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane située à Fort de France :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : des coordonnées géographiques (référentiel WGS 84), de l'altitude NGD du point d'implantation ainsi que de leur hauteur hors tout (pales comprises).

### Titre II - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1-2° du code de l'environnement (ICPE)

#### Article 6 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	classement
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m .	- GRESS 2 : 3 aérogénérateurs (E1, E2 et E3) - GRESS 3 : 3 aérogénérateurs (E4, E5 et E6)  Total : 6 aérogénérateurs – hauteur (mât + nacelle) de 113,75 m chacun	A
2925-2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs <i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</i>	Batteries lithium-ion - GRESS 2 : 6 000 kW - GRESS 3 : 6 000 kW  Total : 12 000 kW	D

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

## Article 7 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des 6 aérogénérateurs.

### Article 7-1 : Montant initial des garanties financières

Le montant initial des garanties financières que doit constituer la société SAS GRESS 2&3 en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement s'élève à **300 000 euros**, selon le calcul suivant :

$$M = \sum (Cu) \text{ avec } Cu = 50\,000 \text{ €}$$

$$M = N \times Cu$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation (GRESS 2&3) ;
- N est le nombre d'unités de production d'énergie (6 aérogénérateurs) ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

### Article 7-2 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule ci-dessous :

$$M_n = M \times \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

- $M_n$  : montant des garanties financières exigible à l'année n ;
- M : montant initial de la garantie financière de l'installation (définie à l'article 6-1) ;
- $\text{Index}_n$  : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- $\text{Index}_0$  : indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 (soit 667,7 pour l'équivalence selon l'indice TP01-base 2010)\* ;
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable en Martinique aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- $\text{TVA}_0$  : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable en Martinique aux travaux de construction au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 8,5 %

*\* en octobre 2014, l'INSEE a remplacé l'indice « TP01 » par l'indice « TP01-Base 2010 ». L'ancienne série peut cependant être prolongée en multipliant par 6,5345.*



Conformément à l'article R.515-102 du code de l'environnement, les conditions de transmission au Préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées à l'article R.516-2.III du code de l'environnement s'appliquent. L'exploitant adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation des garanties financières à l'inspection des installations classées (DEAL Martinique).

## **Article 8 : Préservation des enjeux environnementaux locaux (dont biodiversité et paysage)**

### **8.1 Protection de l'avifaune et des chiroptères**

L'exploitant exploite son installation de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'un impact sur la faune (en particulier chiroptères et oiseaux), susceptible de compromettre la santé ou l'état de conservation d'une population d'une espèce animale et qu'il ne soit pas non plus à l'origine de troubles anormaux sur la population alentour.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte, un programme de bridage de tout ou partie de son parc d'éoliennes. Ce protocole comprend *a minima* les dispositions ci-dessous.

#### **8.1.1 Protection des chiroptères – Plan de bridage**

Un plan de bridage (mesure de réduction R03 de l'étude d'impact) des aérogénérateurs permettant de réduire les risques de collision des chiroptères est mis en œuvre. Il prévoit la mise à l'arrêt des éoliennes selon le protocole suivant :

- éoliennes concernées : toutes les éoliennes du parc ;
- période (calendrier) : toute l'année ;
- période de bridage (plage horaire) : 18h30 à 21h30 ;
- conditions météorologiques pour la mise en œuvre du bridage, à hauteur de la nacelle : vitesse du vent < 5 m/s.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage « chiroptères » et en établit, après une période de 3 mois cumulés renouvelable au besoin, et au bout d'un an de mise en œuvre, un rapport d'analyse qui sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant.

En cas de constat de mortalité portant atteinte à la préservation d'une espèce, l'exploitant ajuste et/ou renforce le plan de bridage en redéfinissant les paramètres suivants :

- les éoliennes concernées ;
- la ou les plage(s) horaire ;
- la période de l'année en cas de phénomène saisonnier ;
- la vitesse du vent, jusqu'à un maximum de 6 m/s.

Les modifications apportées au plan de bridage sont mises en place dans les plus brefs délais, sans attendre un retour de l'inspection des installations classées et sans dépasser un délai de 15 jours.

En absence de mortalité, le plan de bridage peut être allégé en adaptant les conditions définies ci-dessus.

L'exploitant informe l'inspection des modifications apportées au plan de bridage.

Afin de limiter l'attrait des chauves-souris autour des éoliennes, l'exploitant évite tout éclairage automatique et/ou permanent autour du parc éolien en phase travaux et d'exploitation (mesure d'évitement E04 de l'étude d'impact).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements de toute nature (papier, enregistrements informatiques...) justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage « chiroptères », notamment :

- la programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage ;
- l'historique de la comparaison entre paramètres faisant l'objet d'un critère de bridage et état de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt) ;
- le registre ou tout autre document de suivi et de justification du bridage effectivement mis en place.

### **8.1.2 Protection des oiseaux nicheurs pendant les travaux de construction et de démantèlement**

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune et de limiter les impacts, les travaux de coupe ou élagage de haies, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris), de génie civil et de construction (fondations comprises) sont interdits du 20 mars au 31 juillet (mesure d'évitement E03 de l'étude d'impact).

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne.

Une visite de reconnaissance du site par un ingénieur environnement est réalisée, avant le début des travaux, afin de vérifier le maintien des espèces animales à enjeux en dehors des zones de chantier, et afin de sensibiliser le personnel du chantier à la protection de la biodiversité. Une vérification régulière sur le terrain en cours de chantier est réalisée afin d'évaluer l'impact réel des travaux et afin -si besoin- de définir les mesures additionnelles de limitation des effets du chantier ; cette circonstance couvre notamment le cas où le dérangement d'une espèce menacée (selon les listes rouges nationale et régionale) ou protégée serait observé. Une visite de clôture de chantier (bilan) est effectuée, afin de vérifier le respect des engagements pris dans l'étude d'impact relatifs à la phase chantier (mesure de réduction R02 de l'étude d'impact).

Les dispositions du présent article s'appliquent également au chantier de démantèlement au terme de l'exploitation du parc éolien ou à un éventuel repowering.

### **8.1.3 Protection des habitats**

Pour la réalisation du projet, aucune haie n'est détruite. La société GRESS 2&3 s'assure du bon état végétatif et de l'entretien régulier des haies existantes pendant toute la durée des travaux. Elle tient les documents justificatifs correspondants (carte des plantations, compte-rendus de travaux, entretien, factures...) à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place avant les travaux un balisage des zones sensibles afin d'éviter leur dégradation accidentelle (mesure d'évitement E01 de l'étude d'impact).

En cas de dégradation accidentelle, une restauration et une revégétalisation des zones sensibles et haies sont réalisées dans les meilleurs délais afin de conserver les habitats (mesure de réduction R05 de l'étude d'impact).

### **8.2 Protection du paysage**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien, à savoir réseau inter-éoliennes et réseau reliant le parc avec le poste de livraison, est enterré.

### **8.3 Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

- Espèces exotiques envahissantes :

L'exploitant veille à la non propagation de plantes invasives, notamment du *Typha domingensis* en phase chantier (travaux de construction, démantèlement ou repowering) (mesure de réduction R01 de l'étude d'impact).

## **Article 9 : Autosurveillance**

Le présent article définit le contenu minimum du programme d'autosurveillance en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour la surveillance des effets sur l'environnement, pour protéger les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

### **9.1 Autosurveillance des niveaux sonores**

L'exploitant établit un plan de gestion acoustique permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé pour les périodes diurnes et nocturnes. Il est basé sur la mise en place de modes de fonctionnement en fonction de la période de la journée et des conditions de vent (direction et vitesse).

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sous un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc selon les modalités définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, le plan de gestion acoustique est révisé par l'exploitant pour rendre à nouveau son installation conforme.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **9.2 Suivi de l'activité de la faune et de l'impact du parc éolien**

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 août 2011 modifié et celles du protocole de suivi environnemental national reconnu (*celui reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018, au moment de la rédaction du présent arrêté*) s'appliquent.

Le suivi environnemental sera adapté en fonction de la mise à jour éventuelle du protocole de suivi national afin de prendre en compte les nouvelles dispositions.

### **9.2.1 Suivi de l'activité des chiroptères et de l'avifaune**

- Avant la construction du parc :

Pour renforcer les connaissances sur l'activité de l'avifaune, en complément des données de l'étude d'impact, un suivi dans l'année précédant la construction est réalisé avec 3 passages minimum en période de migration (Mesures de suivi S01 de l'étude d'impact).

- Au cours de l'exploitation du parc :

Compte tenu de la proximité des éoliennes des lisières et ravines boisées, des haies et de la présence sur site d'espèces protégées, un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, par enregistrement automatique à hauteur de la nacelle sur 2 des machines (une au lieu-dit Potiche et une au lieu-dit Cheneaux), les plus en altitude, toute l'année et en permanence.

Ce suivi débute dans l'année qui suit la mise en service du parc éolien.

A l'issue de ce suivi annuel prévu pendant les 3 premières années d'exploitation, en l'absence d'impact significatif sur les chiroptères, la fréquence de ce suivi sur une année pourra être portée à une fois tous les 10 ans, après accord du Préfet.

### **9.2.2 Suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune**

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé dès la mise en exploitation du parc et ce, pendant les 3 premières années de fonctionnement.

Il se compose *a minima* de 30 prospections par an réparties sur toute l'année. La fréquence de passage est proposée par le bureau d'études retenu par l'exploitant pour réaliser le suivi et présentée à l'inspection des installations classées pour validation. (Mesures de suivi SO2 de l'étude d'impact)

Au bout des 3 années, la fréquence de suivi est revue et adaptée selon le bilan. La fréquence de réalisation de ce suivi sur une année complète pourra être portée jusqu'à 10 ans après accord du préfet.

Pour ce suivi, l'exploitant maintient une zone dégagée autour de chaque éolienne dans un rayon de 70 m pendant les périodes où les passages sont programmés.

### 9.2.3 Rapport de suivi

Les résultats des suivis prévus aux articles 9.2.1 et 9.2.2 sont transmis à l'inspection des installations classées.

Le relevé de mortalité des chiroptères et de l'avifaune est transmis mensuellement.

Le bilan de mortalité est couplé à la météo et à l'activité des chiroptères afin d'analyser l'activité en altitude au regard des cadavres éventuellement découverts. Il est transmis semestriellement.

Le bilan du suivi annuel fait l'objet d'un rapport établi par l'exploitant et transmis dans le mois qui suit la fin de chaque année d'observation. Ce rapport se compose des résultats et de l'analyse du suivi, des propositions et des actions correctives appropriées en cas d'activité importante et d'impact avéré sur les espèces recensées (adaptation du plan de bridage notamment). Sans attendre un retour de l'inspection des installations classées, l'exploitant met en œuvre les actions correctives adaptées pour limiter cet impact le cas échéant.

L'exploitant consigne sur un registre les actions mises en œuvre et en informe l'inspection des installations classées. Après l'adaptation des mesures, dont notamment le plan de bridage, ou la mise en place de nouvelles mesures, l'exploitant réalise un nouveau contrôle sous 3 mois permettant de vérifier l'efficacité des actions prises. Les résultats des actions mises en œuvre ont transmis à l'inspection des installations classées.

Si malgré les renforcements du plan de bridage réalisés en application de l'article 8.1.1. du présent arrêté ou la mise en place de nouvelles mesures, ces suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant constitue un dossier de demande de dérogation d'espèces protégées.

## **Article 10 : Mesure d'accompagnement**

L'exploitant réalise une étude pour améliorer la connaissance des espèces forestières de chiroptères *Ardops nichollsi* et *Monophyllus plethodon* dans le Nord de la Martinique. Son but est de mieux comprendre et anticiper les impacts de l'exploitation de parcs éoliens en Nord Martinique à proximité immédiate de l'habitat de ces deux espèces.

Les actions suivantes sont réalisées :

- Pour l'espèce *Ardops nichollsi* :
  - recherche des gîtes par télémétrie (capture aux filets, installation d'émetteurs sur des femelles allaitantes) ;
  - suivi télémétrique d'individus pour étudier l'écologie de l'espèce.
  
- Pour l'espèce *Monophyllus plethodon* :
  - mise en place d'un suivi du seul gîte connu (tunnel amont de Beauséjour à proximité du parc éolien) et prospection de nouveaux sites favorables ;
  - suivi télémétrique (émetteur) d'individus pour découvrir de nouveaux gîtes et mieux comprendre l'écologie de l'espèce.

## **Article 11 : Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- le ou les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et/ou dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent susvisé. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **Article 12 : Cessation d'activité**

- Usage futur :

Sans préjudice des mesures fixées aux articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement et des mesures de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage futur à prendre en compte est le suivant : agricole.

- Démantèlement :

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

### **Article 13 : Téléversement des données de biodiversité**

En application des articles L.411-1 A, L.122-1 et D411-21-3 du code de l'environnement, L'exploitant est tenu de réaliser le versement de l'étude d'impact produite pour le projet et des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des suivis environnementaux et de l'étude mentionnée à l'article 9. Le versement de ces données est opéré sur le site internet [www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr).

## **Titre III - Dispositions diverses**

### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 16 : Notification et publication**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Macouba et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Macouba pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est notifié à la société GRESS 2&3 et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Copie en est adressée à :

M. Le Maire de Macouba,

M. Le secrétaire général de la préfecture,

M. Le sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

M. Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

M. Le Directeur de l'Agence régionale de santé,

M. Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours,

M. Le Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud de Salon de Provence,

M. Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

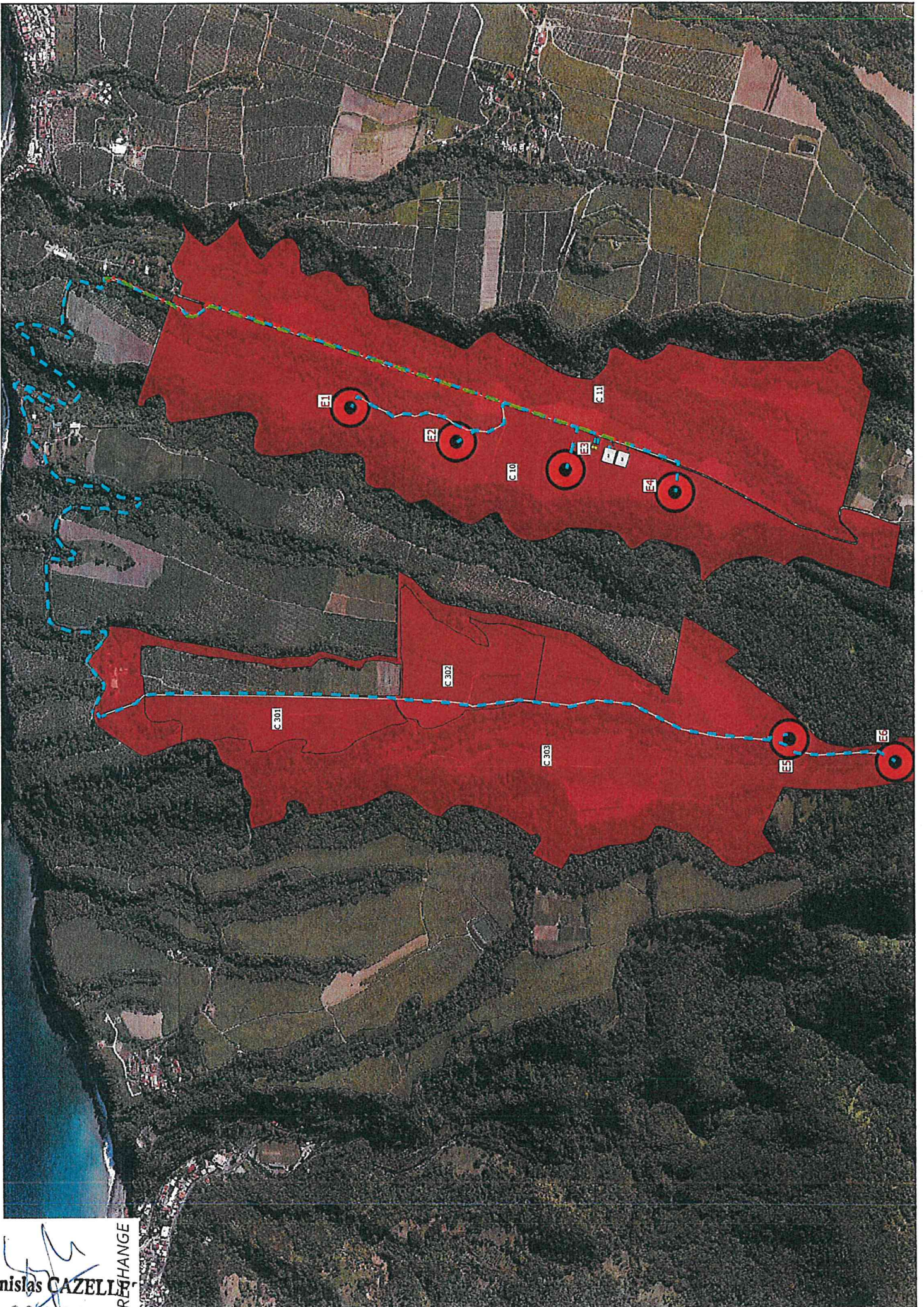
**Le Préfet de la Martinique**

**Stanislas CAZELLES**

08 OCT. 2020



ANNEXE 1 : PLAN DE MASSE GRESS 2&3



  
**Stanislas CAZELLE**  
RECHARGE  
08 OCT. 2020